

CESSoC

23 MARS 2017

JOURNÉE D'ÉTUDE

Les horaires :
simplification des obligations de
publicité et mise en place
d'un cadre pour les horaires
flottants

NICOLE CRAMA
NATHALIE DE HONTHEIM
CONSEILLÈRES - JURISTES
CESSoC
DAVID MARISSEN
POINTCULTURE

Les horaires

Simplification des obligations de
publicité des horaires à temps partiel

Nicole CRAMA
Conseillère – Juriste
CESSoC



Définitions

- Travail à temps partiel
- Types d'horaires à temps partiel

Enjeux

- Sursalaire
- Respect des normes et sanctions

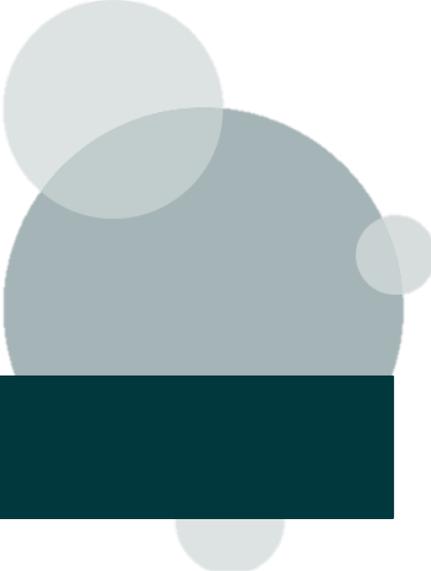
Publicité

- Contrat de travail
- Règlement de travail
- Communication avec le travailleur

Contrôle

- Registre des dérogations
- Système de suivi de temps

 2



- Travail à temps partiel
- Types d'horaires à temps partiel

DÉFINITIONS

Le travail à temps partiel



Travail effectué de façon régulière et volontaire pendant une durée inférieure à celle d'un travailleur à temps plein.

- Travailleurs ayant signé un contrat de travail à temps partiel à leur entrée en service,
- **Mais aussi** : travailleurs ayant choisi de réduire leur temps de travail en cours de contrat (crédit-temps, congé parental, mi-temps médical, ...)



Types d'horaires



- Horaires fixes
 - Entièrement fixes
 - Par cycles
- Horaires variables
 - À régime variable
 - À horaire variable
- Horaires flottants 



Types d'horaires : Horaires fixes



Horaire fixe – entièrement fixe

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
	-	8h30 à 16h30 (30' pause)	8h30 à 14h20 (30' pause)	8h30 à 15h10 (30' pause)	-
19h/semaine		7h30	5h20	6h10	

Horaire fixe – par cycles

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Semaine I 19h/semaine	-	8h30 à 16h30 (30' pause)	8h30 à 14h30 (30' pause)	8h30 à 15h00 (30' pause)	-
		7h30	5h30	6h00	
Semaine II 19h/semaine	8h30 à 16h30 (30' pause)	-	8h30 à 12h30	-	8h30 à 16h30 (30' pause)
	7h30		4h00		7h30



6

Types d'horaires : Horaires variables



Horaire variable, mais régime fixe:

La durée du temps partiel est de x heures par semaine suivant un horaire variable.

Horaire et régime variables:

Durée hebdomadaire de travail variable.

- ! *Respecter durée hebdomadaire moyenne sur une période d'un trimestre (ou autre période de référence fixée par CCT ou RT).*



7

Types d'horaires : Horaires flottants



Comportent des plages fixes et des plages variables



- 19h / semaine sur une période de 6 mois
- Plages **fixes** – pour un total de 12h :
 - ✓ mardi, mercredi et jeudi
 - ✓ 10h00 à 14h00
- Plages **variables** – pour un total de 7h :
 - ✓ lundi ou vendredi,
 - ✓ arrivée de 8h00 à 10h30 et départ de 12h30 à 15h15

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Arrivée	8h00 à 10h30	10h00	10h00	10h00	8h00-10h30
Départ	12h30 à 15h00	14h00	14h00	14h00	12h30-15h00
Présence totale	Min. 2h Max. 7h15	4h	4h	4h	Min. 2h Max. 7 h15
Après correctifs légaux	Min. 3h Max. 7h	4h	4h	4h	Min. 3h Max 7h

Correctifs légaux :

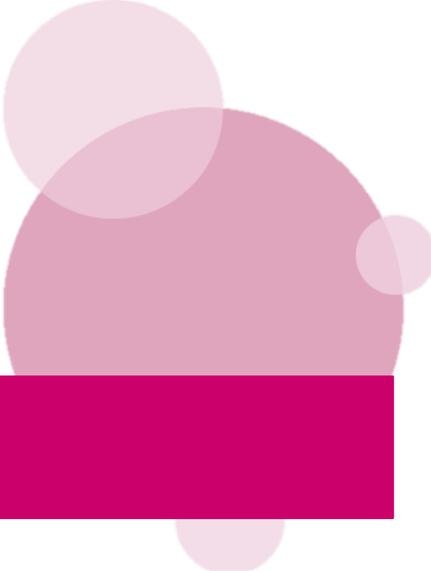


- min. 3h par unité de prestation (art. 21 L. trav.)
- Une pause de min. 15 min. après 6 h de prestations (sauf CCT - art. 38 quater L. trav.)
- Moyenne sur 6 mois => le travailleur peut choisir de travailler 12h fixes + 14h variables (26h) max. ou 12h fixes min.



Définitions	<ul style="list-style-type: none">• Travail à temps partiel• Types d'horaires à temps partiel
Enjeux	<ul style="list-style-type: none">• Sursalaire• Respect des normes et sanctions
Publicité	<ul style="list-style-type: none">• Contrat de travail• Règlement de travail• Communication avec le travailleur
Contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Registre des dérogations• Système de suivi de temps

CC BY-NC-ND 10



- Sursalaires
- Respect des normes et sanctions

ENJEUX

Respect des normes et sanctions



- Code pénal social :
 - Première infraction : sanction de niveau 3, amende administrative de 400 € à 4000 €
 - Si avertissement préalable par ILS : sanction de niveau 4, amende pénale de 800 € à 8000 €
- Assurance accidents du travail
- Litiges individuels



Sursalaires



- Heures complémentaires :
 - Pour tous types d'horaires : Heures travaillées en-dehors de l'horaire affiché
 - Horaires et régime variables : Heures reprises dans l'horaire affiché, mais au-delà de la durée moyenne convenue



SAUF

- Heures au-delà de la moyenne convenue **dans le cadre d'un horaire flottant**
- Permutation d'horaire avec OK écrit des travailleurs concernés
- Déplacement d'horaire à la demande écrite du travailleur

New

- Donnent lieu à sursalaire :
 - Horaires fixes : après la 12^{ème} heure complémentaire / mois
 - Horaires variables : après la 3^{ème} heure complémentaire x le nombre de semaines sur la période de référence (avec un maximum de 39h)



13

Exemple



	SEMAINE 1		SEMAINE 2		SEMAINE 3	
	H affiché	H presté	H affiché	H presté	H affiché	H presté
Lundi	10 – 14 h 4	10 – 14 h 4	11 – 17 h 6	11 – 17 h 6	10 – 14 h 4	12 – 15 h 3
Mardi	10 – 14 h 4	11 – 15 h 4			10 – 14 h 4	10 – 13 h 3
Mercredi	10 – 14 h 4	11 – 15 h 4	11 – 17 h 6	10 – 15 h 5		
Jeudi	10 – 14 h 4	10 – 16 h 6	10 – 15 h 5			
Vendredi	10 – 13 h 3	10 – 16 h 6	10 – 13 h 3	9 – 13 h 4	10 – 16 h 6	10 – 15 h 5
Samedi		10 – 14 h 4				
TOTAL	19	26	19	19	19	16



Heure complémentaire – Horaire fixe ou variable

Donne lieu à un sursalaire – horaire fixe

Donne lieu à un sursalaire – horaire variable



	SEMAINE 1		SEMAINE 2		SEMAINE 3	
	H affiché	H presté	H affiché	H presté	H affiché	H presté
Lundi	10 – 14 h 4	10 – 14 h 4	11 – 17 h 6	11 – 17 h 6	10 – 14 h 4	12 – 15 h 3
Mardi	10 – 14 h 4	11 – 15 h 4			10 – 14 h 4	9 – 12 h 3
Mercredi	10 – 14 h 4	11 – 15 h 4	11 – 17 h 6	10 – 15 h 5		
Jeudi	10 – 14 h 4	10 – 16 h 6	10 – 15 h 5			
Vendredi	10 – 13 h 3	10 – 16 h 6	10 – 13 h 3	9 – 13 h 4	10 – 16 h 6	10 – 15 h 5
Samedi		10 – 14 h 4				
TOTAL	19	26	19	19	19	16
H compl.		9		2		2
Sursalaire		0 / 7				1 / 0



Définitions	<ul style="list-style-type: none"> • Travail à temps partiel • Types d'horaires à temps partiel
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> • Sursalaire • Respect des normes et sanctions
Publicité	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat de travail • Règlement de travail • Communication avec le travailleur
Contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Registre des dérogations • Système de suivi de temps

CC BY-NC-ND 16



Le contrat de travail

- **Doit mentionner : régime de travail (+ horaire)** New
 - Si fixe ou fixe par cycles :
 - Régime + horaire à déterminer dans contrat de travail
 - Point de départ du cycle doit être déterminable à tout moment
 - Possibilité prévoir horaire flottant
 - Si variable : uniquement régime (horaire fixé selon règles RT)
- **Signé au plus tard au moment où le travailleur commence l'exécution du contrat**
- **!** **Egalement en cas de modification du régime de travail en cours de relation de travail**
- **Conservé sous format papier ou électronique** New
- **A l'endroit où le RT peut être consulté**

CC BY-NC-ND 17

Le règlement de travail



Doit mentionner

- Commencement + fin de la journée de travail régulière,
- moment + durée des intervalles de repos,
- jours d'arrêt régulier du travail
- Suppression de l'obligation de mentionner chaque horaire individuel : cette obligation est remplacée par (voir dia suivante)



Règlement de travail



- Remplacé par :
 - Plages journalières dans lesquelles des prestations de travail peuvent être fixées
 - Jours de la semaine pendant lesquels des prestations de travail peuvent être fixées
 - Durée du travail journalier minimale et maximale
 - Lorsque le régime de travail est variable : durée de travail hebdomadaire minimale et maximale
 - Manière + délai de communication de l'avis concernant les horaires de travail
- A compléter par informations spécifiques si horaires flottants (voir ci-dessous)



Communication avec le travailleur – horaires variables



	Avant	Loi Peeters
Information du travailleur	Par avis affiché dans les locaux de l'entreprise – possibilité de dérogation par CCT d'entreprise ou RT	Par avis communiqué de la manière prévue par RT (fiable, appropriée et accessible)
Conditions de forme	Daté + signé par employeur Déterminant individuellement l'horaire de trav. de chaque travailleur à temps partiel	Daté + signé par employeur
Quand ?	Min. 5 jours avant, sauf délai plus court fixé par CCT rendue obligatoire par AR	Délai prévu par RT Min. 5 jours avant Sauf délai plus court dans CCT rendue obligatoire par AR (avec un min. d'1 jour)

Communication avec le travailleur – horaires variables

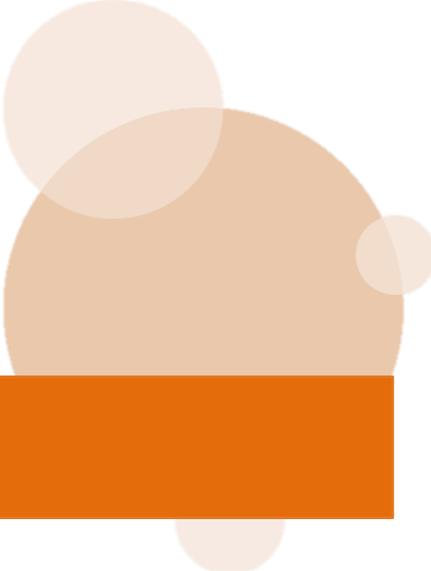


	Avant	Loi Peeters
Affichage	Avis + horaires individuels Format papier	Avis + horaires individuels Format papier ou électronique
Durée de conservation	1 an à pd moment où cesse d'être en vigueur	idem



Définitions	<ul style="list-style-type: none">• Travail à temps partiel• Types d'horaires à temps partiel
Enjeux	<ul style="list-style-type: none">• Sursalaire• Respect des normes et sanctions
Publicité	<ul style="list-style-type: none">• Contrat de travail• Règlement de travail• Communication avec le travailleur
Contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Registre des dérogations• Système de suivi de temps

CC BY NC ND 22



- Registre des dérogations
- Système de suivi de temps

CONTRÔLE

Contrôle des dérogations à l'horaire normal



- Document reprenant toutes les dérogations aux horaires de travail sauf si utilisation d'un système de suivi de temps 
 - mention de toute modification à l'horaire prévu
 - consultable à tout moment dans un endroit accessible
 - signature du travailleur à chaque modification
 - à conserver 5 ans



Système de suivi



Avant	Loi Peeters
Appareils appropriés	Système de suivi de temps
Nom, prénom + n° d'identification dans registre du personnel	Identité du travailleur
Période à laquelle les données se rapportent	idem
Heure exacte du début et de la fin de la journée de travail	Par jour Début et fin des prestations et intervalles de repos
Obligation d'imprimer l x / semaine	/
/	Possibilité de consultation par le travailleur concerné
Possibilité consultation par délégation syndicale	Possibilité consultation par délégation syndicale dans cadre de ses compétences



Les horaires

Mise en place d'un cadre pour les horaires flottants

Nathalie de Hontheim
Conseillère – juriste
CESSoC



Principes	<ul style="list-style-type: none">• Avant : Tolérance par ILS• Loi Peeters
Limites	<ul style="list-style-type: none">• Fixées par la loi• A fixer dans le RT
Incidences	<ul style="list-style-type: none">• Travailleurs à temps partiel• Heures supplémentaires• Rémunération
Introduction	<ul style="list-style-type: none">• CCT ou règlement de travail• Dispositions transitoires
Contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Système de suivi de temps



PRINCIPES

Avant : tolérance ILS



- Plages horaires :
 - Fixes
 - Variables
- Travailleurs à temps plein
- Respect de la durée du temps de travail :
 - Par jour
 - Par semaine
- Repris dans RT
- Surveillance via registre de présence ou pointeuse



Exemple					
Horaire flottant inscrit au RT pour tous les travailleurs	Exemple de prestations - travailleur à temps plein				
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
PLAGE MOBILE Arrivée 8h-9h	9h	8h	9h	8h30	8h30
PLAGE FIXE 9h-12h					
PLAGE MOBILE Pause 12h-14h (min 15' - max 2h)	30' à 13h	45' à 12h	1h à 12h	15' à 12h	15' à 13h
PLAGE FIXE 14h-16h					
PLAGE MOBILE Départ 16h-18h	17h06	16h48	17h36	16h21	16h21
Total 38h00	7h36	7h36	7h36	7h36	7h36
Limite / jour	7 h 36				
Limite / semaine	38h				

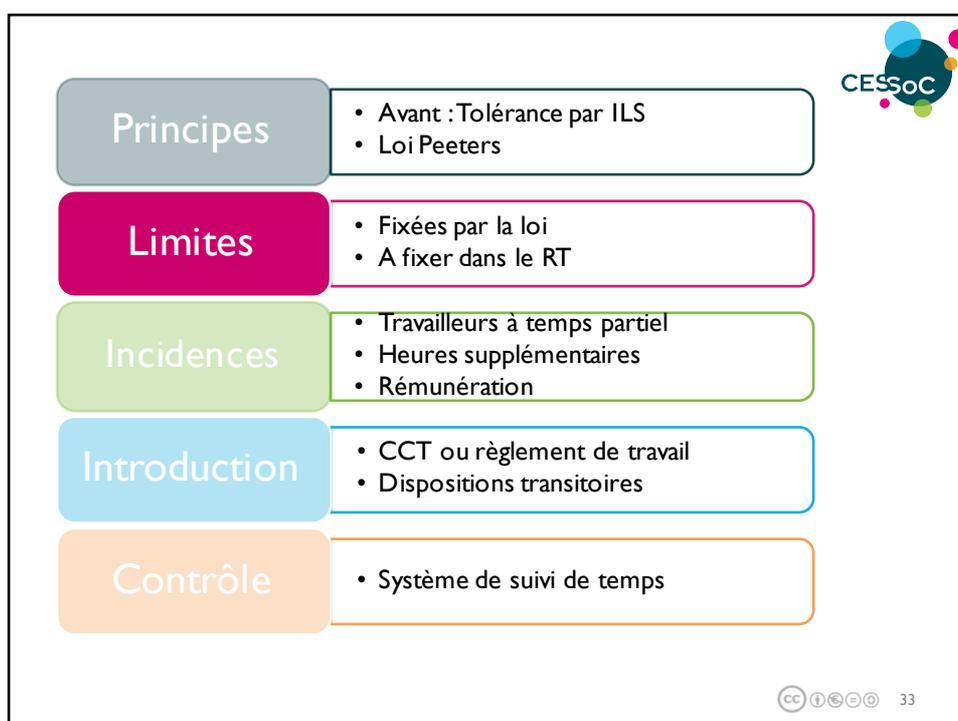
Loi Peeters : Insertion horaires flottants dans la loi sur le travail (art. 20ter)

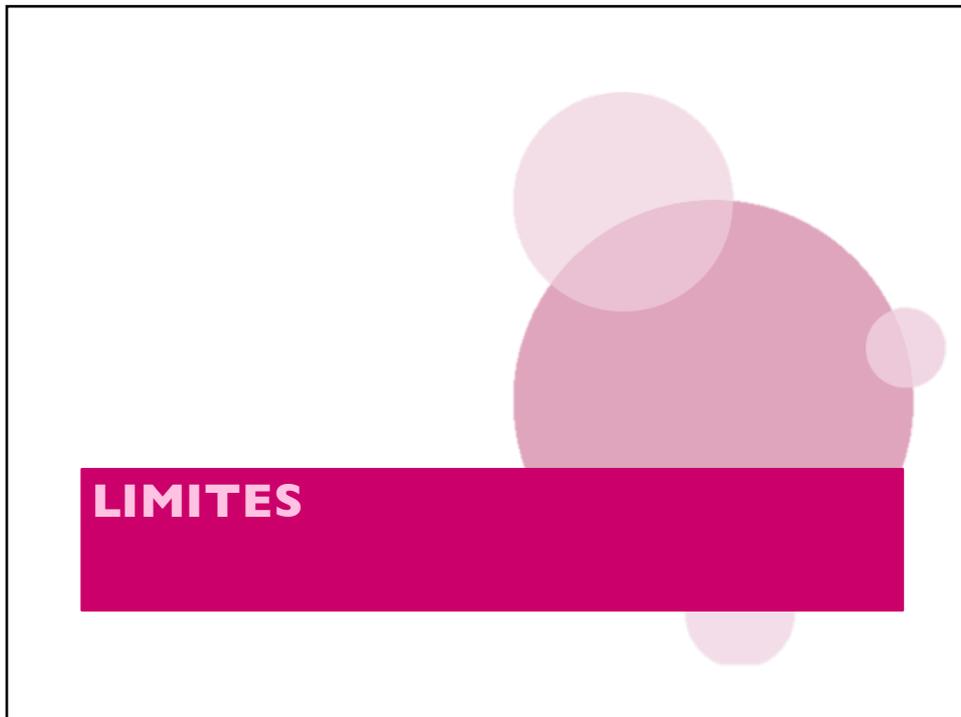
- Plages horaires :
 - Fixes
 - Variables
- Travailleurs à temps plein et à temps partiel
- Respect de la durée du temps de travail : **détermination de limites**
- Repris dans RT : détermination des **mentions obligatoires**
- Surveillance : via **système de suivi de temps**

Exemple

Horaire flottant inscrit au RT pour tous les travailleurs

Exemple de prestations - travailleur à temps plein					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
PLAGE MOBILE Arrivée 8h-9h	8h	8h	9h	8h30	8h30
PLAGE FIXE 9h-12h					
PLAGE MOBILE Pause 12h-14h (min 15' - max 2h)	30' de 13h à 13h30	45' de 12h à 12h45	1h de 12h à 13h	15' de 12h à 12h15	15' de 13h à 13h
PLAGE FIXE 14h-16h					
PLAGE MOBILE Départ 16h-18h	17h06	16h42	16h24	17h30	16h00
Total prestations	8h36	7h30	6h24	8h45	7h15
Par semaine	38h30				
Limite / jour	min. 5 h – max. 9 h				
Limite / semaine	A déterminer par RT – En théorie min. 25h – max. 45 h				





En général



- Plages fixes :
 - Présence obligatoire du travailleur
 - Le travailleur est obligatoirement à disposition de l'employeur
- Plages variables :
 - Au choix du travailleur : début et fin de la journée de travail, pauses
 - Sans préjudice de l'organisation de travail efficace

Fixées par la loi



- 9h / jour et 45h / semaine
- Temps de travail hebdomadaire moyen à respecter dans l'association à respecter sur une période de référence de 3 mois
- ☞ Possibilité de fixer une autre durée pour la période de référence avec un max. d'un an
- Respect de la limite interne (143h / an)

Limites à fixer par le RT / la CCT



- Durée hebdomadaire moyenne
- Nombre d'heures qui pourront être travaillées en plus ou en moins que la moyenne hebdomadaire de l'entreprise
- ! Respect de la limite légale de 45 heures (38 h + 7h)
- Période de référence




Période de référence

Période sur laquelle la durée hebdomadaire de travail doit être respectée en moyenne.

- Par défaut : 3 mois (494 h)
- Période de référence alternative : jusqu'à 1 an (1.976 h)
- Nombre d'heures en moins ou en plus par rapport à la durée hebdomadaire moyenne qui pourront faire l'objet d'un report sur la période suivante avec un max. de 12 heures

 Possibilité d'augmenter le nombre d'heures pouvant faire l'objet d'un report par CCT





Période de référence

- Durée hebdomadaire moyenne : 38 h
- Durée période de référence : 3 mois – 13 semaines

$$38h \times 13 = 494h$$

- Nbre d'heures pouvant faire l'objet d'un report : 12 h

$$482h \leftarrow \text{Heures prestées} \leftarrow 506h$$




Principes	<ul style="list-style-type: none">• Avant : Tolérance par ILS• Loi Peeters
Limites	<ul style="list-style-type: none">• Fixées par la loi• A fixer dans le RT
Incidences	<ul style="list-style-type: none">• Travailleurs à temps partiel• Heures supplémentaires• Rémunération
Introduction	<ul style="list-style-type: none">• CCT ou règlement de travail• Dispositions transitoires
Contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Système de suivi de temps

CC BY-NC-ND 40



INCIDENCES

Travailleurs à temps partiels



Pour les travailleurs à temps partiel à **horaire fixe**,
ou fixe sur un cycle *uniquement*

- Contrat de travail :
 - Horaire de travail avec plages flottantes / fixes
 - Régime de travail correspond à la durée hebdomadaire de travail moyenne sur la période de référence
- RT :
 - Durée hebdomadaire moyenne
 - Nombre d'heures qui pourront être travaillées en plus ou en moins que la moyenne hebdomadaire de l'entreprise
 - Période de référence

CC BY-NC-ND 42

Exemple : Horaire flottant à mi-temps (Limites strictes)



- 19h/ semaine
- Plages **fixes** pour un total de 17h les
 - ✓ Mardi : de 9h à 16h, avec pause de 30 min = 6h30
 - ✓ Mercredi : de 9h à 14h20, avec pause de 30 min. = 4h50
 - ✓ Jeudi : de 9h à 15h10 avec pause de 30 min. = 5h40
- Plages **mobiles** pour un total de 4h :
 - ✓ Mardi, mercredi et jeudi matin de 8h à 9h
 - ✓ Mardi de 16h à 17h
- Période de référence : moyenne de 19h à atteindre sur 3 mois, à savoir 274h +/- 12h
- Limites imposées par l'employeur : ± 1h30/semaine
 - ✓ Prestations hebdomadaires minimum : 17h30
 - ✓ Prestations hebdomadaires maximum : 20h30

Illustration : voir dia suivante

CC BY-NC-ND 43

New Horaires flottants inscrit au RT pour tous les travailleurs	Horaire flottant – 19h/ sem. - Limites strictes				
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
PLAGE MOBILE Arrivée 8h-9h		MOBILE 8h à 9h	MOBILE 8h à 9h	MOBILE 8h à 9h	
PLAGE FIXE 9h-12h		FIXE 9h à 12 h	FIXE 9h à 12 h	FIXE 9h à 12 h	
PLAGE MOBILE Pause 30' 12h-14h		PAUSE 30'	PAUSE 30'	PAUSE 30'	
PLAGE FIXE 14h-16h		FIXE 14 h à 16h	FIXE 14h à 14h20	FIXE 14h à 15h10	
PLAGE MOBILE Départ 16h-18h		MOBILE 16h à 17h			
Total : min. 17h max. 23 h		min. 6h30 max. 9h30	min. 4h50 max. 6h50	min. 5h40 max. 7h40	
Contraintes propres aux horaires flottants dans l'institution					
Limite / jour	max. 9 h				
Limite / semaine	Possibilité de travailler 1h30 en plus ou en moins / semaine (17h30 – 20h30) Période de référence : 3 mois – 247 h – report max. 12h				

Exemple : Horaire flottant à mi-temps (Limites larges)



- 19h/ semaine
- Plages **fixes** pour un total de 12h :
 - ✓ mardi, mercredi et jeudi : de 10h00 à 14h00
- Plages **mobiles** pour un total de 18 h :
 - ✓ Lundi et vendredi : de 8h00 à 18h00, arrivée, pause et départ au choix du travailleur
- Période de référence : moyenne de 19h à atteindre sur 3 mois, à savoir 274h +/- 12h
- Limites imposées par l'employeur : ± 7h/semaine
 - ✓ Prestations hebdomadaires minimum : 12h
 - ✓ Prestations hebdomadaires maximum : 26h

Illustration : voir dia suivante

Horaires flottant inscrit au RT pour tous les travailleurs	Horaire flottant – 19 h / semaine – « Limites large »				
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
PLAGE MOBILE Arrivée 8h-9h	MOBILE : 8h à 18h Arrivée, pause et départ au choix du travailleur				MOBILE : 8h à 18h Arrivée, pause et départ au choix du travailleur
PLAGE FIXE 9h-12h		FIXE 10h à 14h	FIXE 10h à 14h	FIXE 10h à 14h	
PLAGE MOBILE Pause 30' 12h-14h					
PLAGE FIXE 14h-16h					
PLAGE MOBILE Départ 16h-18h					
Total : min. 12h max. 30h	0-9h	4h	4h	4h	0-9h
Contraintes propres aux horaires flottants dans l'institution					
Limites / jour	9 h				
Limites / semaine 12h-26h	Régime 19h/sem. Possibilité de travailler 7h en plus ou en moins / sem. Période de référence : 3 mois – 247 h – report max. 12 h				

Heures supplémentaires et complémentaires



Travailleurs à temps plein :

- Heures travaillées au-delà de la moyenne hebdomadaire
- ≠ heures supplémentaires
- **Si** respect des limites des horaires flottants

Travailleurs à temps partiel

- Heures travaillées dans les plages variables
- Au-delà du régime moyen convenu
- ≠ heures complémentaires
- **Si** respect limites horaires flottants

Rémunération



- Le travailleur a droit à la rémunération normale afférente à la durée hebdomadaire moyenne de travail
- Indépendamment du nombre d'heures réellement travaillé sur le mois
- Mais possibilité de retenir la rémunération payée en trop au travailleur qui n'a pas presté son quota d'heures :
 - à la fin de la période de référence
 - ou au cours des trois mois qui suivent la fin de la période de référence,
 - lorsque le contrat de travail prend fin

Principes

- Avant : Tolérance par ILS
- Loi Peeters

Limites

- Fixées par la loi
- A fixer dans le RT

Incidences

- Travailleurs à temps partiel
- Heures supplémentaires
- Rémunération

Introduction

- CCT ou règlement de travail
- Dispositions transitoires

Contrôle

- Système de suivi de temps



INTRODUCTION DES HORAIRES FLOTTANTS DANS L'ASSOCIATION

Introduction



- Par CCT ou règlement de travail
- Si l'instauration des horaires flottants a lieu par CCT d'entreprise
 - Ses dispositions sont insérées dans le règlement de travail
 - dès le dépôt de cette convention collective de travail au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.



Mentions obligatoires au RT

- Début et fin des plages fixes et des plages mobiles
- Durée des intervalles de repos
- Durée maximale de travail journalière et hebdomadaire
-  Respect des maxima légaux : 9h / 45 h
- Durée journalière moyenne de travail
- Début et fin de la période de référence
- Modalités et conditions de récupération pdt période de référence, des heures prestées en plus ou en moins par rapport à la durée hebdomadaire moyenne de travail
- Sanctions spécifiques aux horaires flottants



Dispositions transitoires

Que faire si vous appliquez déjà des horaires flottants ?

- Possibilité de maintien d'un régime d'horaires flottants déjà d'application dans l'entreprise **même s'il déroge** aux dispositions de la loi Peeters

Conditions

- **Forme**
 - SOIT : Dépôt d'une CCT au greffe du SPF Emploi pour le 30 juin 2017 au plus tard
 - SOIT : le règlement de travail modifié au 30 juin 2017 au plus tard
- **Fond :**
 - formalise un régime d'horaires flottants
 - déjà appliqué dans l'entreprise avant le 1^{er} février 2017



Principes	<ul style="list-style-type: none">• Avant : Tolérance par ILS• Loi Peeters
Limites	<ul style="list-style-type: none">• Fixées par la loi• A fixer dans le RT
Incidences	<ul style="list-style-type: none">• Travailleurs à temps partiel• Heures supplémentaires• Rémunération
Introduction	<ul style="list-style-type: none">• CCT ou règlement de travail• Dispositions transitoires
Contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Système de suivi de temps

CC BY-NC-SA 54



SYSTÈME DE SUIVI DU TEMPS

Système de suivi du temps : CESSOC

Enregistrement des données

- Enregistrement des données :
 - Pour chaque travailleur concerné par un horaire flottant
 - Identité du travailleur
 - Prestations :
 - Travailleurs à temps plein : durée des prestations de travail par jour
 - Travailleurs à temps partiel : début et fin des prestations ainsi que les pauses

Système de suivi de temps : CESSOC

Consultation et conservation des données

- Consultation et conservation des données :
 - par chaque travailleur occupé sur la base d'un horaire flottant
 - par le fonctionnaire désigné par le Roi
 - conservées durant une période de cinq ans après la fin du jour auquel se rapportent les données.
- ! **Obligation de veiller à ce que le travailleur puisse prendre connaissance du nombre d'heures qu'il a prestées en plus ou en moins par rapport à la durée hebdomadaire moyenne**



Cette présentation est distribuée sous la licence Creative Commons « CC BY-NC-ND »
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

Il est permis de la reproduire, distribuer et communiquer, mais uniquement aux conditions suivantes:



Avec mention de l'auteur



Dans un but non commercial

Pour utiliser à des fins commerciales, une autorisation écrite préalable est nécessaire.



Sous la forme initiale

Pour toute traduction, altération, transformation ou ré-utilisation dans une autre œuvre, une autorisation écrite préalable est nécessaire.



Partage à l'identique

Possibilité de distribuer des œuvres dérivées, mais uniquement sous une licence identique.

Pour plus d'information sur cette licence http://fr.wikipedia.org/wiki/Creative_Commons